



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-326
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – DÉBROUSSAILLAGE
RUE HAUTE DU PIOCH

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par le service technique de la Commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage, rue Haute du Pioch,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre la réalisation des travaux de débroussaillage sur la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, le lundi 22 juin 2026 de 06h00 à 12h00, pour des travaux de débroussaillage, rue Haute du Pioch dans la partie comprise entre la rue Fernand Mery et la rue Portail Naou.

Article 2 :

La circulation sera interdite, le lundi 22 juin 2026 de 06h00 à 12h00, pour des travaux de débroussaillage, rue Haute du Pioch dans la partie comprise entre la rue Fernand Mery et la rue Portail Naou.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 4 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé et l'arrêté affiché **au moins 48 heures avant le début des travaux par les services techniques effectuant les travaux.**

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipale, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE.

